

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 191717, 7 avril 1998

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11; 1997, c. 7; 1997, c. 50)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12; 1997, c. 7; 1997, c. 50)

Régime de retraite des enseignants Régime de retraite des fonctionnaires — Mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66.2 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édicté par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 76 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que l'enseignant qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et qui est admissible à une pension avant le 2 juillet 1997 en vertu des dispositions de la section VII du chapitre IV de cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99.23 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édicté par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifié par l'article 95 du chapitre 50 des lois de 1997, prévoit que le fonctionnaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 99.22 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et qui est admissible à une pension en vertu des

dispositions de la section II.2 de cette loi peut cesser d'être visé par le régime, prendre sa retraite et se prévaloir des dispositions prévues par cette section au plus tard le 2 juillet 1997 ou à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission, selon la plus tardive de ces dates, s'il a fait parvenir à celle-ci, au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation au régime qui lui a été transmis par la Commission pour l'application des mesures prévues par cette section, une demande d'estimation de sa pension;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 66.2 et de cet article 99.23 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels un enseignant ou un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires à une date ultérieure au 2 juillet 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'ÉDICTER le Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor par intérim,
ROBERT CAVANAGH

Règlement concernant les mesures d'application temporaire pour les personnes participant au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 66.2; 1997, c. 7, a. 31; 1997, c. 50, a. 76)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 99.23; 1997, c. 7, a. 33; 1997, c. 50, a. 95)

1. La personne qui aurait pu bénéficier, avant le 3 juillet 1997, des dispositions prévues par la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édictée par l'article 31 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifiée par les articles 75 à 77 du chapitre 50 des lois de 1997, ou par la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), édictée par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 1997 et modifiée par les articles 94 à 96 du chapitre 50 des lois de 1997, selon le cas, peut cesser d'être visée par son régime, prendre sa retraite et se prévaloir de ces dispositions au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, dans les cas suivants:

1° la personne âgée d'au moins 65 ans avant le 3 juillet 1997 est admissible à une mesure de départ assisté;

2° la personne qui a atteint l'âge de 50 ans le 2 juillet 1997 a fait parvenir à la Commission une demande d'estimation de sa pension au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation à son régime qui lui a été transmis par la Commission après le 2 juillet 1997 pour l'application de ces dispositions;

3° l'employeur a fait parvenir à la Commission, avant le 15 mai 1997, une demande d'estimation de la pension de la personne pour l'application de ces dispositions;

4° la personne a fait parvenir à la Commission, avant cette date, une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de ces dispositions;

5° la personne a fait une demande de réexamen avant le 15 avril 1998 d'une décision de la Commission lui refusant une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite dans le cadre de l'application de

ces dispositions et cette décision a été infirmée en réexamen ou en arbitrage;

6° la personne a fait une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service effectué à titre d'enseignant laïc qui a enseigné dans une école d'infirmières en milieu hospitalier située au Québec dans les 30 jours de la date de réception d'un avis de la Commission l'informant de la possibilité de faire une telle demande de rachat dans le cadre de l'application de la section III.2 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et elle a accepté la proposition de rachat donnant suite à sa demande dans les 30 jours de la date de cette proposition.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

29881